

Règles générales de la marque **CEFRACOR CERTIFICATION** **PROTECTION CATHODIQUE**



CEFRACOR / CFPC

28 rue Saint Dominique, 75007 PARIS.

Téléphone : 01.77.85.20.70 E. Mail : cfpc@cefracor.org

DF0004 Rev4

1. Objet.

La marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique » a pour objet d'attester la conformité de la compétence des personnes à la norme NF EN ISO/CEI 17024 au regard d'un dispositif particulier de certification qu'est la norme NF EN ISO 15257 :2017 et à des modalités complémentaires dans les conditions définies dans les règles et procédures d'application édictées par le Conseil Français de la Protection Cathodique (CFPC), département spécialisé du CEFRACOR.

2. Propriété de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE ».

La marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » est la propriété exclusive du CEFRACOR, dont le siège est situé 28 rue Saint Dominique à 75007 Paris, en vertu d'un dépôt de marque effectué le 9/02/2012 à l'INPI sous le numéro national 3895643.

La marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » est incessible insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

3. Organisation générale.

La marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION » est gérée par le Département CFPC du CEFRACOR.

Les intervenants au titre du CFPC reconnaissent l'importance de l'impartialité et l'objectivité dans l'exercice de leurs activités de certification et font preuve des garanties suffisantes en la matière envers les personnes pour lesquelles la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » est envisagée ou prévue ainsi qu'à l'égard des employeurs des dites personnes. Ils assurent également la gestion des conflits d'intérêts.

Ils disposent de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le contrôle de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE ».

Le CEFRACOR, par l'intermédiaire de son Département CFPC, veille auprès de tous intervenants à ce que les missions confiées soient exécutées et remplies au regard du rôle et des attributions de chacun de ces intervenants.

4. Conditions d'usage.

4.1. L'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » n'est autorisé que dans les conditions fixées dans les présentes règles générales et par la procédure CFPC PR/4000 (Droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » - Code de déontologie) que le titulaire s'est engagé à respecter. Tout titulaire d'un droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le respect de ces exigences.

4.2. Seul peut utiliser la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » le titulaire en ayant obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par la décision d'accord du droit d'usage. Celui-ci a l'autorisation d'apposer le logo type sur ses propres documents ou ceux de son entreprise sous réserve que ceux-ci s'appliquent à son activité propre.

4.3. La responsabilité du CFPC ne peut en aucun cas se substituer à celle du titulaire ni à celle de l'entreprise qui l'emploie.

Dans le cas d'une utilisation abusive de la marque ou du logo « CEFRACOR Certification », le CFPC procédera à l'analyse des causes et proposera des mesures correctives pour remédier à cette utilisation abusive.

5. Règlements d'application.

Le CFPC fixe, pour chaque catégorie de personnel, les conditions dans lesquelles la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » peut être utilisée.

6. Comité de Direction du CFPC – Conseil d'Administration du CEFRACOR.

La marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » relève de l'activité de certification du CEFRACOR placé sous le contrôle de son Conseil d'Administration intervenant en tant que Comité de Direction du CFPC.

7. Gestion de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE ».

7.1. La gestion de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » comporte des opérations concourant à la mise en œuvre de cette certification telles par exemple :

- L'établissement des procédures de fonctionnement et des règlements d'application.
- L'instruction des demandes de droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE ».
- L'organisation des contrôles prévus.
- Les relations avec les demandeurs, les titulaires de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE », et les tiers.
- Les décisions, sanctions et leur suivi.
- La promotion sectorielle et le développement.
- La compatibilité des recettes et des dépenses prévues.

7.2. Comité du dispositif particulier

Le CFPC met en place une instance appelée "Comité du dispositif particulier" siégeant au sein du CFPC.

7.2.1. Composition

Le Comité du dispositif particulier comprend 8 à 15 membres nommés par le Bureau du CFPC et représentant l'ensemble des intérêts engagés dans le processus de certification, sans prédominance d'un intérêt particulier. Le Président du CFPC ou son représentant assure la présidence du Comité du dispositif particulier.

Le Comité du dispositif particulier se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

7.2.2. Attributions

Le Comité du dispositif particulier est avisé de toute modification apportée aux exigences de certification du dispositif particulier et peut le cas échéant exprimer ses vues sur la modification proposée. Le CFPC prendra en compte les remarques faites par le Comité du dispositif particulier avant de décider de la forme précise et de la date d'effet des dites modifications.

Lors de la réunion annuel un point sera fait sur :

- Les bilans techniques et financiers.
- Les actions et les projets concernant la gestion de l'organisme.
- Toute autre question intéressant l'application concernée et notamment :
 - Point sur la préservation de l'impartialité et du traitement des conflits d'intérêts,
 - Bilan des appels et plaintes
 - Nomination

8. Accords de reconnaissance.

Le CFPC est seul habilité à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords partiels ou globaux concernant la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE ».

9. Confidentialité - Protection des documents.

Tous les intervenants dans le fonctionnement de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique » (Secrétariat, membres du Bureau du CFPC, Président du Comité de Direction) sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification ou l'appropriation illégale.

10. Information sur les personnels bénéficiant de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique » et promotion.

10.1. Le CFPC coordonne la gestion des informations sur les personnels titulaires du droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique ». Il veille à leur diffusion harmonisée.

10.2. Le CFPC est responsable des actions collectives de promotion ou de publicité de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique ».

11. Sanctions.

En cas de manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique » dans l'application des présentes Règles générales ou des Règles d'application, les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le Bureau du CFPC :

- Avertissement, avec ou sans accroissement des contrôles à la charge du titulaire.
- Suspension du droit d'usage pour une durée déterminée.
- Retrait du droit d'usage, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, conformément à l'article 15 ci après.

L'avertissement et la suspension sont accompagnés de demandes d'actions correctives dans un délai donné.

Ces sanctions motivées sont notifiées à l'intéressé. Elles prennent effet à compter de la date de réception de ladite notification.

L'avertissement ne prive pas le titulaire du droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique ».

La suspension prive le titulaire du droit d'usage durant une période déterminée nécessaire à résoudre les problèmes ayant amené à cette suspension. .

L'incapacité à résoudre les problèmes ayant entraîné la suspension, dans le délai déterminé par le CFPC, donnera lieu au retrait ou à la réduction du périmètre de la certification.

Le retrait du droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique » annule le droit d'usage de la marque pour le personnel considéré.

12. Plaintes et Appel.

Le demandeur ou le titulaire peut contester auprès du CFPC une décision le concernant. Dans ce cas, le CFPC peut soumettre, pour avis, l'examen de son dossier au Comité particulier concerné. Le demandeur ou le titulaire est informé de la suite donnée à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut présenter un appel en adressant sa demande au Président du CEFRACOR.

Les appels doivent être présentés dans un délai de quinze jours à compter du jour de réception de la notification de confirmation de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

13. Suspension ou retrait sur demande du titulaire.

En cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique », une suspension ou un retrait peuvent être prononcés par le Bureau du CFPC.

14. Validité du droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique ».

La validité du droit d'usage de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique » s'éteint automatiquement :

- a) Lorsque la ou les normes auxquelles sont soumis les personnels cessent d'être applicables.
- b) Lorsque l'application de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique » est supprimée par décision du Comité de Direction du CFPC.

15. Usage abusif de la marque.

Outre les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus, tout usage abusif de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique », par le titulaire ou par un tiers, ouvre le droit, pour le CEFRACOR, à intenter toute action amiable ou judiciaire, dans le cadre de la législation en vigueur.

16. Régime financier.

Le régime financier est fixé par le Bureau du CFPC.

Les recettes et dépenses relatives à la certification « CEFRACOR CERTIFICATION – Protection Cathodique » sont ordonnancées et supportées par le CFPC ou, le cas échéant, par d'autres organismes expressément désignés à cet effet par le CFPC.

17. Approbation par le Conseil d'Administration du CEFRACOR.

Les présentes règles générales ont été approuvées par le Conseil d'Administration du CEFRACOR lors de sa séance du 21 Juin 2012, après avis favorable du Bureau du CFPC. Elles ne peuvent être modifiées que par le Conseil d'Administration du CEFRACOR, sur proposition du Bureau du CFPC.

18. Publicité.

Les présentes règles générales de la marque « CEFRACOR CERTIFICATION – PROTECTION CATHODIQUE » sont diffusées sur le site <http://www.protectioncathodique.net>, à la page « CFPC Certification ».